

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PAU**

N^{os} 2001152, 2001153

FEDERATION SEPANSO LANDES

Mme Valérie Quéméner
Présidente rapporteure

Mme Edwige Michaud
Rapporteure publique

Audience du 30 mars 2022
Décision du 27 avril 2022

68-06-01-02

68-03-04-04

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Pau

(3^{ème} chambre)

Vu les procédures suivantes :

1°) Par une requête, enregistrée le 23 juin 2020, sous le n° 2001152, la fédération Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (SEPANSO) Landes, représentée par Me Ruffié, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 17 janvier 2020 par lequel le préfet des Landes a accordé à la société Rezo 24 Ygos 2 un permis de construire modificatif portant sur la seconde tranche des travaux de construction d'une centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune d'Ygos-Saint-Saturnin, ainsi que la décision du 26 mars 2020 par laquelle le directeur départemental des territoires et de la mer a explicitement refusé de procéder au retrait de cette autorisation ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- elle a intérêt et qualité pour agir ;
- l'arrêté attaqué n'a pas été précédé d'une prorogation de l'enquête publique en méconnaissance des articles R. 424-21 du code de l'urbanisme et R. 123-24 du code de l'environnement ;
- le permis de construire était devenu caduc à la date de l'arrêté attaqué ;
- la société Rezo 24 Ygos 2 n'avait pas qualité pour déposer la demande de permis de construire modificatif du fait de l'illégalité de l'arrêté de transfert du permis ;
- l'arrêté attaqué doit être regardé comme portant délivrance d'un nouveau permis de construire compte-tenu de l'importance des modifications du projet qu'il autorise ;

- le classement de la zone AUID du plan local d'urbanisme de la commune d'Ygos-Saint-Saturnin dans laquelle le projet prend place est entaché d'erreur manifeste d'appréciation ; dès lors, excipant de l'illégalité de ce classement, l'arrêté attaqué méconnaît les dispositions pertinentes remises en vigueur ;

- requalifié en permis de construire initial, l'arrêté attaqué n'a pas été précédé d'une étude environnementale et d'une enquête publique en méconnaissance des articles L. 122-1 et R. 122-2 du code de l'environnement ;

- le projet n'a pas fait l'objet d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Par un mémoire en défense, enregistré le 31 août 2020, la préfète des Landes conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- la requête n'est pas recevable ; l'association requérante n'établit pas son intérêt pour agir ; le permis modificatif a pour effet de réduire les impacts du projet sur l'environnement ;

- aucun des autres moyens présentés dans la requête n'est fondé.

Par un mémoire en défense, enregistré le 21 décembre 2020, la société par actions simplifiée (SAS) Rezo 24 Ygos 2, représentée par Me Versini-Campinchi, conclut au rejet de la requête et demande au tribunal de mettre à la charge de l'association requérante la somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la requête n'est pas recevable ; l'association requérante n'établit pas son intérêt pour agir ; le permis modificatif a pour effet de réduire les impacts du projet sur l'environnement ;

- aucun des autres moyens présentés dans la requête n'est fondé.

II°) Par une requête, enregistrée le 23 juin 2020, sous le n° 2001153, la fédération Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (SEPANSO) Landes, représentée par Me Ruffié, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 6 janvier 2020 par lequel le préfet des Landes a accordé à la société Ygos 1 un permis de construire modificatif portant sur la première tranche des travaux de construction d'une centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune d'Ygos-Saint-Saturnin, ainsi que la décision du 26 mars 2020 par laquelle le directeur départemental des territoires et de la mer a explicitement refusé de procéder au retrait de cette autorisation ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- elle a intérêt et qualité pour agir ;

- l'arrêté attaqué n'a pas été précédé d'une prorogation de l'enquête publique en méconnaissance des articles R. 424-21 du code de l'urbanisme et R. 123-24 du code de l'environnement ;

- le permis de construire était devenu caduc à la date de l'arrêté attaqué ;

- la société Ygos 1 n'avait pas qualité pour déposer la demande de permis de construire modificatif du fait de l'illégalité de l'arrêté de transfert du permis ;

- l'arrêté attaqué doit être regardé comme portant délivrance d'un nouveau permis de construire compte-tenu de l'importance des modifications du projet qu'il autorise ;

- le classement de la zone AUID du plan local d'urbanisme de la commune d'Ygos-Saint-Saturnin dans laquelle le projet prend place est entaché d'erreur manifeste d'appréciation ; dès lors, excipant de l'illégalité de ce classement, l'arrêté attaqué méconnaît les dispositions pertinentes remises en vigueur ;

- requalifié en permis de construire initial, l'arrêté attaqué n'a pas été précédé d'une étude environnementale et d'une enquête publique en méconnaissance des articles L. 122-1 et R. 122-2 du code de l'environnement ;

- le projet n'a pas fait l'objet d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Par un mémoire en défense, enregistré le 31 août 2020, la préfète des Landes conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- la requête n'est pas recevable ; l'association requérante n'établit pas son intérêt pour agir ; le permis modificatif a pour effet de réduire les impacts du projet sur l'environnement ;

- aucun des autres moyens présentés dans la requête n'est fondé.

Par un mémoire en défense, enregistré le 21 décembre 2020, la société par actions simplifiée (SAS) Ygos 1, représentée par Me Versini-Campinchi, conclut au rejet de la requête et demande au tribunal de mettre à la charge de l'association requérante la somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la requête n'est pas recevable ; l'association requérante n'établit pas son intérêt pour agir ; le permis modificatif a pour effet de réduire les impacts du projet sur l'environnement ;

- aucun des autres moyens présentés dans la requête n'est fondé.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- le code de l'urbanisme ;

- le code de l'environnement ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Quéméner,

- les conclusions de Mme Michaud, rapporteure publique,

- les observations de Me Gualandi, substituant Me Ruffié, pour la fédération Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest Landes,

- et les observations de Me Declercq, représentant la société Rezo 24 Ygos 2.

Considérant ce qui suit :

1. Par deux arrêtés du 25 septembre 2012, le préfet des Landes a délivré à la société Solarezo deux permis de construire en vue de la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol, en deux tranches, sur le territoire de la commune d'Ygos-Saint-Saturnin. Par des arrêtés des 27 juin 2018 et 6 mai 2019, cette même autorité a prorogé la validité de ces autorisations. Par deux arrêtés du 5 juillet 2019, la préfète des Landes a autorisé le transfert de ces permis au profit de la société Rezo 24 Ygos 2. Enfin par deux arrêtés du 17 janvier 2020, elle a délivré à la société Rezo 24 Ygos 2 deux permis de construire modificatifs. Par les présentes requêtes,

la fédération Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (SEPANSO) Landes demande l'annulation des arrêtés de transfert du 17 janvier 2020, ainsi que celle de la décision du 26 mars 2020, rejetant le recours gracieux formé à l'encontre de ces autorisations.

Sur la jonction :

2. Les requêtes susvisées n° 2001152 et n° 2001153, présentées par la fédération Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest Landes, qui tendent à l'annulation des deux arrêtés de permis de construire modificatifs délivrés pour la réalisation des deux tranches des travaux de construction de la même centrale photovoltaïque, présentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu de les joindre pour statuer par un même jugement.

Sur la fin de non-recevoir opposée en défense tirée du défaut d'intérêt à agir :

3. D'une part, lorsqu'un requérant, sans avoir contesté le permis initial, forme un recours contre un permis de construire modificatif, son intérêt pour agir doit être apprécié au regard de la portée des modifications apportées par le permis modificatif au projet de construction initialement autorisé. Il appartient dans tous les cas au défendeur, s'il entend contester l'intérêt à agir du requérant, d'apporter tous éléments de nature à établir que les atteintes alléguées sont dépourvues de réalité. Le juge de l'excès de pouvoir apprécie la recevabilité de la requête au vu des éléments ainsi versés au dossier par les parties, en écartant le cas échéant les allégations qu'il jugerait insuffisamment étayées mais sans pour autant exiger de l'auteur du recours qu'il apporte la preuve du caractère certain des atteintes qu'il invoque au soutien de la recevabilité de celui-ci.

4. En l'espèce, l'association requérante a formé à l'encontre du permis initial, délivré par les arrêtés du 25 septembre 2012, un recours rejeté par un jugement du 1^{er} décembre 2015, devenu définitif. Dans la présente instance, elle conteste les permis de construire modificatifs délivrés le 7 janvier 2020 au titre des deux tranches de travaux. Ces permis modificatifs consistent à réduire l'emprise du projet, notamment par une réduction de la surface de plancher, ainsi qu'à modifier la couleur des locaux techniques, à supprimer quatre places de stationnement, à modifier l'accès et à ajouter deux citernes à incendie. Si ces modifications au projet initial, ont également pour objet d'augmenter la hauteur des bâtiments et des panneaux photovoltaïques, elles n'en remettent pas en cause, par leur nature ou leur ampleur, la conception générale. Dès lors, les permis en litige présentent bien le caractère de permis modificatifs et il y a lieu d'examiner l'intérêt à agir de l'association requérante au regard de la portée des modifications ainsi apportées par les arrêtés contestés dans la présente instance.

5. D'autre part, aux termes de l'alinéa 2 de l'article L. 142-1 du code de l'environnement dispose : « *Toute association de protection de l'environnement agréée au titre de l'article L. 141-1 ainsi que les fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et les associations agréées de pêcheurs professionnels justifient d'un intérêt pour agir contre toute décision administrative ayant un rapport direct avec leur objet et leurs activités statutaires et produisant des effets dommageables pour l'environnement sur tout ou partie du territoire pour lequel elles bénéficient de l'agrément dès lors que cette décision est intervenue après la date de leur agrément.* »

6. Il ressort des pièces du dossier que la fédération Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest Landes est une association agréée. En vertu de ses statuts, elle a pour objet « *la protection des sols, des eaux et de l'atmosphère ; la sauvegarde de la faune, de la flore, du milieu dont elles dépendent, ainsi que des équilibres biologiques ; la préservation des sites et des paysages, ainsi que du cadre de vie contre toutes les formes de dégradations qui les menacent (...)* ; *la lutte contre les pollutions de toute nature dans tous les milieux* ». Si les dispositions précitées du code de l'environnement lui permettent de contester par la voie du recours pour excès de pouvoir toute décision administrative ayant un rapport direct avec cet objet sans que puisse lui être opposée l'étendue de son ressort géographique, elles ne la dispensent pas - et lui imposent au contraire expressément - de justifier des effets dommageables, pour l'environnement, de la décision contestée.

7. En l'espèce, l'association requérante invoque l'impact important du projet de centrale photovoltaïque en litige sur la forêt landaise et sur des espèces floristiques et faunistiques protégées telles que les stations de Rossolis et le fadet des laïches. Toutefois, elle ne démontre pas que les modifications en litige qui ont notamment pour objet de réduire la surface globale du projet initial de 31 hectare à 15 hectares, diminuant ainsi le nombre de parcelles concernées, ainsi que le nombre de bâtiments présents sur le site, réduit à 5 au lieu de 13, soit une diminution de la surface plancher, laquelle passe de 273 m² à 118 m², portent en tant que telles, atteinte aux intérêts qu'elle défend. De la même manière, elle ne démontre pas davantage que la modification de la couleur des bâtiments destinée à en atténuer l'effet industriel et la suppression de 4 places de parking, en créant 3 portails supplémentaires et en plaçant les pistes d'accès en périphérie et non plus au centre, seraient de nature à causer des dommages à l'environnement ou aux paysages. Enfin il ne ressort pas des pièces du dossier que l'ajout de deux citernes de lutte contre les incendies et la modification de la hauteur des bâtiments portée de 3 mètres à seulement 3,56 mètres, et celle des panneaux photovoltaïques de 2,53 mètres à seulement 3,04 mètres, seraient susceptibles, compte tenu de leur faible ampleur, de porter atteinte aux vues sur les paysages naturels.

8. Il ressort des pièces du dossier, et n'est au demeurant pas contesté, que les modifications ainsi apportées au projet ont pour objectif de l'adapter à l'évolution des techniques applicables en la matière, mais aussi de l'adapter aux nouvelles exigences du service départemental d'incendie et de secours des Landes. Ces modifications, ainsi qu'il vient d'être dit au point 7, ont principalement pour conséquence de diminuer l'emprise du projet et donc son impact sur l'environnement. Dans ces conditions, et alors que l'association requérante ne démontre pas que ces modifications portent par elles-mêmes compte tenu de leur nature une atteinte aux intérêts qu'elle défend, ne justifie pas d'un intérêt à contester les permis de construire modificatifs en litige.

9. Il résulte de tout ce qui précède, que la fin de non-recevoir opposée en défense tirée du défaut d'intérêt à agir de la fédération Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest Landes à l'encontre des arrêtés du 7 janvier 2020 du préfet des Landes doit être accueillie. Les conclusions aux fins d'annulation des requêtes doivent par suite être rejetées comme irrecevables.

Sur les frais liés à l'instance :

10. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que demande la fédération Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest Landes au titre des frais exposés par elle. Il y a lieu, en revanche,

dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la fédération Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest Landes le versement, d'une part à la société Ygos 1 et, d'autre part, à la société Rezo 24 Ygos 2, d'une somme de 600 euros chacune.

DECIDE :

Article 1^{er} : Les requêtes de la fédération Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest Landes sont rejetées.

Article 2 : La fédération Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest Landes versera, d'une part à la société Ygos 1 et, d'autre part, à la société Rezo 24 Ygos 2, une somme de 600 euros (six cents euros) chacune en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à la fédération Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest Landes, à la ministre de la transition écologique et solidaire, à la société par actions simplifiées Ygos 1 et à la société par actions simplifiées Rezo 24 Ygos 2.

Copie en sera adressée, pour information, à la préfète des Landes.

Délibéré après l'audience du 30 mars 2022, à laquelle siégeaient :

Mme Quéméner, présidente,
Mme Réaut, première conseillère,
Mme Duchesne, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 27 avril 2022.

La présidente-rapporteuse,

L'assesseure la plus ancienne,

Signé : V. QUÉMÉNER

Signé : V. RÉAUT

La greffière,

Signé : A. STRZALKOWSKA

La République mande et ordonne à la ministre de la transition écologique et solidaire, en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition,
La greffière,